DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le fort Saint-Elme à Collioure (Pyrénées-Orientales)

and the second s
- 000 TO 100 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00
appartenant à M. Marc NEZ, demeurant 11 quai aux Fleurs à Paris lVème
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Collioure
et au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris ie 2 - AVRI 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-arts Infré
Paul LEON

2-484-1026 10713

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Fort Saint-Elme à COLLTOURE (Pyrénées Orientales)

appartenant à M. MARC négocient, demeurant à PARIS
Boulevard Arago nº 20 bis
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d COLLTOURE
et au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 22 FÉV 1927 Pour le Ministre et par délégation spéciale
Pour le Ministre et par délégation spéciale Le Oixecteur des Beaux-Octs
2 Office of the state of the st

T: S. V. P.

6-484-1025. [10713]